



## DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **38**  
 Nombre de membres présents : **22**  
 Nombre de votants : **29**  
 Date de convocation : **23/03/2017**

**OBJET : APPROBATION DES SCHEMAS  
 DIRECTEURS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
 PAR COMMUNES**

Certifié exécutoire  
 Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170330-59-17SDAEP\_Com-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2017

Publié ou Notifié

le

L'an **Deux Mille DIX-SEPT** le 30 MARS, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M. René OLIVE, Président.

Étaient présents :

BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) – CHINAUD (Calmeilles) - LEHOSSINE (Camélas) – CHEREZ (Castelnou) – PUJOL (Fourques) - TOURNE (Llauro) – MAURAN (Montauriol) - PUIG (Sainte Colombe) - NOURY (St Jean Lasseille) – MASO (Terrats) – OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, VOISIN, BOURRAT, RAYNAL, BATALLER-SICRE (Thuir) - ATTARD (Trouillas) – PERALBA, FLACHAIRE (Villemolaque).

Procurations :

M. PIMENTEL (Fourques) à J.L. PUJOL  
 P. BELLEGARDE (Passa) à P. MAURAN  
 J.C. BERNADAC (Thuir) à J.M. LAVAIL  
 D. RUIZ (Thuir) à R. LEMORT  
 L. FERRER (Thuir) à S. RAYNAL  
 P. MAURY (Thuir) à T. VOISIN  
 J. ALBERT (Trouillas) à R. ATTARD

Absent :

P. TAURINYA – H. LLOBET (Brouilla)  
 A. DOUTRES (Caixas)  
 C. VILA (Oms)  
 N. MON (Thuir)  
 R. PEREZ (Thuir)  
 M. LESNE (Tordères)  
 J. AMOUROUX (Tresserre)  
 B. COUSSOLLE (Trouillas)

**Monsieur Jean CHEREZ** est élu secrétaire de séance.

Le compte rendu de la dernière séance du Conseil a été adopté à l'unanimité sans observation.

## APPROBATION DES SCHEMAS DIRECTEURS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE PAR COMMUNES ADHERENTES

**VU** l'article L.2224-7-1 CGCT, créé par l'article 54 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), posant le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'eau potable.

**VU** les statuts de la Communauté, et notamment ses compétences en matière d'eau potable

Le Président **INFORME** l'Assemblée que le législateur oblige à arrêter un schéma de distribution d'eau potable dans le but de délimiter le champ de la distribution d'eau potable et d'assurer une meilleure transparence des modalités de mise en œuvre du service public d'eau potable.

L'EPCI compétent doit ainsi adopter son schéma de distribution d'eau potable afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique.

**IL PRECISE QU'IL** résulte de cette obligation que le raccordement au réseau de distribution d'eau potable ne peut être refusé que dans des circonstances particulières, telles que le raccordement d'une construction non autorisée ou le raccordement d'un hameau éloigné de l'agglomération principale, le refus devant être motivé en fonction de la situation donnée. En l'absence de schéma de distribution d'eau potable, l'obligation de desserte qui pèse sur les communes peut s'étendre à l'ensemble des territoires communaux puisque, dans ce cas, l'existence éventuelle de zones non desservies par celle-ci n'est pas prise en compte. Autrement dit, un usager qui demanderait son raccordement au réseau d'eau potable obtiendrait satisfaction quel que soit son éloignement du réseau de distribution, avec des conséquences techniques et financières induites par la réalisation d'extensions de réseau longues (coûts, nature des canalisations utilisées, conditions de pose des canalisations, risques accrus de fuites...).

Il **CONVIENT** enfin de souligner que les communes ont pour obligation d'assurer l'alimentation en eau potable de l'ensemble des usagers du réseau situé dans le cadre de son schéma de distribution d'eau potable.

Ce schéma n'a pas vocation à faire apparaître une distinction entre les catégories d'usagers pouvant bénéficier ou non de la desserte, puisqu'il a pour objet de ne déterminer que les zones desservies par le réseau, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique.

En revanche, le plan local d'urbanisme constitue le document idoine pour fixer le type de constructions possibles notamment en fonction des capacités de distribution du réseau de distribution de l'eau potable.

**En marge du SDAEP Communautaire, un schéma de distribution d'eau potable a été réalisé pour chaque commune de la Communauté de Communes des Aspres.** Ceci afin de disposer d'une cartographie des parcelles actuellement raccordées au réseau d'eau potable puis, en fonction des demandes particulières ou de l'évolution des documents d'urbanisme des communes, d'étendre les zones pouvant être desservies. De sorte, l'objectif consistant à éviter une croissance non maîtrisée des réseaux d'eau potable au fil des demandes de raccordement sans prise en compte de, notamment, la distance au réseau de distribution est atteint.

Il **PROPOSE** au Conseil d'adopter les schémas directeurs par communes ainsi présentés.

Le Conseil Communautaire

Où l'exposé de son Président

A l'unanimité des membres présents et représentés

**ADOPTE** les schémas directeurs d'eau potable par commune ainsi présentés

**PRECISE QUE** la transmission sera faite aux communes adhérentes du schéma en question et la présente délibération.

Ainsi FAIT et DELIBERE à Thuir, les jours, mois et an que dessus.



Le Président,  
**René OLIVE**